



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

CIRCULAIRE N° 005/SP/2024 RELATIVE A LA TARIFICATION DES SERVICES RENDUS PAR LA BANQUE CENTRALE AUX ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET A TOUT ETABLISSEMENT ASSUJETTI FOURNISSANT DES SERVICES LIES A L'EMISSION DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE, EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N° 002/2024 PORTANT REVISION DU REGLEMENT N° 001/2017 RELATIF AUX SERVICES DE PAIEMENT ET AUX ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;

Vu le Règlement n° /2024 portant révision du règlement N° 001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement.

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte la présente circulaire.

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de préciser les tarifs appliqués aux services rendus par la Banque Centrale aux établissements de paiement et à tout établissement assujetti fournissant les services de paiement.

Article 2 : Tarifs applicables aux services rendus

Le tableau ci-dessous indique les tarifs appliqués à chacun des services rendus par la Banque Centrale aux établissements de paiement et à tout établissement assujetti fournissant des services liés à l'émission de la monnaie électronique :

ETABLISSEMENT DE PAIEMENT EMETTEUR DE MONNAIE ELECTRONIQUE		
INTITULE	SERVICES RENDUS	TARIF (BIF)
Demande d'agrément	Analyse du dossier	3.000.000
	Délivrance du permis d'exploitation	10.000.000

Demande d'autorisation pour modification des conditions d'agrément	Analyse du dossier	2.000.000
Demande d'autorisation pour un partenariat conclu avec toute autre institution internationale dans la fourniture des services de paiement	Analyse du dossier	1.000.000
Frais annuel de surveillance	Surveillance des activités de l'établissement	1% du résultat net avec un minimum de 15.000.000
Demande de dérogation à une disposition réglementaire	Analyse de dossier	1.000.000
ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS FOURNISSANT LES SERVICES DE PAIEMENT		
INTITULE	SERVICE RENDU	TARIF (BIF)
Demande d'approbation	Analyse du dossier	1.000.000
	Délivrance du certificat d'approbation	5.000.000
Demande d'autorisation pour modification des conditions d'approbation	Analyse du dossier	1.000.000
ETABLISSEMENT DE PAIEMENT DE TRANSMISSION DE FONDS		
INTITULE	SERVICES RENDUS	TARIF (BIF)
Demande d'agrément	Analyse du dossier	2.000.000
	Délivrance du permis d'exploitation	5.000.000
Demande de dérogation à une disposition réglementaire	Frais d'analyse du dossier	1.000.000
Frais annuels de surveillance	Surveillance des activités de l'établissement	1% du résultat net avec un minimum de BIF 5.000.000
ETABLISSEMENT DE PAIEMENT FOURNISSEUR DE PLATEFORME DE PAIEMENT		
INTITULE	SERVICES RENDUS	TARIF (BIF)
Demande d'agrément	Analyse du dossier	2.000.000
	Délivrance du permis d'exploitation	5.000.000

9

Demande d'autorisation pour modification des conditions d'agrément	Analyse du dossier	1.000.000
Demande de dérogation à une disposition réglementaire	Analyse du dossier	1.000.000
Frais annuels de surveillance	Surveillance des activités de l'établissement	1% du résultat net avec un minimum de BIF 5.000.000
ETABLISSEMENTS OFFRANT DES SERVICES DE PAIEMENT LIES A LA MONNAIE ELECTRONIQUE A ACCEPTATION RESTREINTE		
Demande de non objection	Analyse du dossier	1.000.000

Article 3 : Modalités de paiement des frais

Les frais en rapport avec les demandes indiquées à l'article précédent sont payés par virement au profit de la Banque Centrale, et débités sur les comptes courants des établissements assujettis ouverts à la Banque Centrale.

Les frais annuels de surveillance sont soit débités d'office sur les comptes courants des établissements assujettis ouverts à la Banque Centrale au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, soit virés au profit de la Banque Centrale pour les établissements ne détenant pas de comptes courants ouverts auprès de cette dernière.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le **30** juillet 2024

Edouard Normand BIGENDAKO

Gouverneur.-

